

ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES ;  
SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES**5.1 ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ÉLÈVES**

Le directeur veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie.

## 5.1.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

## 5.1.2

Tout enfant scolarisé dans l'école est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, le service d'accueil étant organisé soit par le directeur soit par la commune (voir § 4.1.2).

Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.

## 5.1.3

Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Il est recommandé d'effectuer un accueil échelonné des élèves dans la classe chaque fois que les conditions matérielles et de sécurité le permettent (**note 16**).

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'Inspecteur d'Académie, par les parents ou les personnes nommément désignées par écrit et présentées par eux au directeur qui apprécie la capacité de celles-ci à remplir leur mission.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables – trop jeune par exemple – il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. Le non-respect de celles-ci peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant. Cette mesure n'est en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève (voir § 3.4.2, alinéa 4).

L'exclusion temporaire, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cependant, l'exclusion temporaire d'un enfant doit rester une mesure exceptionnelle. En début d'année scolaire, le conseil d'école peut proposer des mesures adaptées aux diverses situations. Il est évidemment exclu que

C. 97-178 18/09/97  
titre I.2

art. L133-1 &  
art. L133-3 C. Éd.

art. L133-4 al. 5  
C. Éd.

C. 91-124 06/06/91  
mod. titre 5.3.2  
C. 97-178 18/09/97  
titre I.2

C. 91-124 06/06/91  
mod. titre 5.3.2  
Questions écrites  
n°4994 31/10/88  
n°10974 02/03/98

	<p>des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.</p>
<p>C. 97-178 18/09/97 titre I.1 C. 91-124 06/06/91 mod. titre 5.2</p>	<p><b>5.2 SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES</b></p> <p>La surveillance doit être effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Il incombe au directeur de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations.</p> <p>Chaque enseignant accompagne ses élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la classe à la cour de récréation</li> <li>- de la cour de récréation à la classe</li> <li>- de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.</li> </ul>
<p>C. 97-178 18/09/97 titre I.1 C. 91-124 06/06/91 mod. titre 5.1</p>	<p>5.2.1 La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée, les lieux où elle s'exerce et où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréations, les aires de jeux et autres lieux d'accueil. La sécurité des élèves doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.</p> <p>5.2.2 Transports scolaires</p> <p>L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.</p>
<p>C. 97-178 18/09/97 titre I.5</p> <p>C. interm. 95-071 23/03/95 titre I.A Question écrite n°7575 08/12/97</p>	<p>Il appartient au directeur de se rapprocher des services compétents des communes afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école. Ainsi il propose au maire, investi des pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale, de prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement aux abords des écoles.</p> <p>5.2.3 Sorties en groupe</p>
<p>C. 97-178 18/09/97 titre I.4</p> <p>C. 99-136 21/09/99 mod. titre II.1.2</p>	<p>Durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances. Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.</p> <p>Les départs et les retours ont lieu à l'école.</p> <p>5.2.4 Sortie individuelle d'un enfant malade ou accidenté (voir titre 7.1).</p> <p>5.2.5 Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service.</p>
<p>C. 96-156 29/05/96 titre 1.1</p>	<p>Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être introduites. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer.</p> <p>Ne sont pas concernées par ces contrôles les personnels et usagers habilités en vertu de dispositions législatives et réglementaires (enseignants, élèves, membres des organes</p>

C. 96-156 29/05/96 titres 1.1 & 1.2	statutaires tels que représentants des parents d'élèves ou de la commune, agents municipaux) ainsi que celles qui ont accès aux locaux en vertu d'une mesure à caractère général arrêtée par le directeur, ou à l'invitation de ce dernier (parents d'élèves admis à l'intérieur des locaux afin d'y conduire ou d'y reprendre des jeunes élèves, ou qui s'y rendent dans le cadre de rencontres avec les enseignants).
C. 96-156 29/05/96 titre 1.1	Les personnes qui sont amenées à pénétrer dans l'école pour l'exécution d'une mission de service public dont elles sont investies (autorités de police agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire...) doivent pouvoir remplir leur mission. Le directeur veillera à définir avec ces personnes les modalités de leur intervention, tout en limitant, du mieux possible, les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'école.
art. R412-127 al. 2 & 3 C. Com.	<p><b>5.3 RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET PARTICIPANTS EXTÉRIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT</b></p> <p>5.3.1 Personnel spécialisé de statut communal</p> <p>Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition des classes et sections maternelles par la commune.</p> <p>Le maire nomme les ATSEM, après avis du directeur ; il gère leur carrière et assure leur rémunération.</p> <p>Le maire exerce sur eux le pouvoir hiérarchique et précise le nombre d'heures hebdomadaires, au titre de la fonction d'ATSEM et, éventuellement, de celle d'agent d'entretien.</p> <p>Pendant son service dans les locaux scolaires, l'ATSEM est placé sous l'autorité du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit son emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.</p>
art. R412-127 al. 4 C. Com. Question écrite n°56822 22/01/01	<p>Les ATSEM participent à la communauté éducative. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.</p> <p>Les ATSEM participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents (17).</p>
D. 92-850 28/08/92 art. 2	<p>Ils accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.</p> <p>La participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.</p>
C. 91-124 6/06/91 mod. titre 5.4.3	5.3.2 Aides – éducateurs
C. 99-136 21/09/99 mod. titre II.2.1	<p>Pour le cas où l'école bénéficie d'aides-éducateurs, ils exercent une mission éducative auprès des enfants distincte de la mission d'enseignement à laquelle elle ne peut se substituer. Leurs activités se déroulent principalement pendant le temps scolaire mais peuvent également être menées hors temps scolaire.</p> <p>Les aides éducateurs exercent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des fonctions générales : <ul style="list-style-type: none"> <li>. aide à la surveillance et à l'encadrement répartie sur toute la journée de l'enfant</li> <li>. aide à l'étude</li> <li>. aide à l'encadrement des sorties scolaires</li> <li>. aide au renforcement du lien entre l'école et la communauté éducative</li> <li>. aide à l'information et au suivi des élèves</li> </ul> </li> </ul>
C. 97-263 16/12/97 titre I.1 fiche technique 1 annexée	

<p>C. 98-150 17/07/98 § 4</p>	<p>-des fonctions spécialisées en fonction des besoins recensés et des projets d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. facilitation de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information</li> <li>. aide au fonctionnement des bibliothèques des écoles</li> <li>. aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles.</li> </ul>
<p>C. 98-150 17/07/98 § 4</p>	<p>Les activités des aides-éducateurs ne peuvent être que celles prévues dans leur contrat de travail. L'aide-éducateur exerce dans une école sous l'autorité du directeur qui organise son travail en fonction des dispositions du projet d'école.</p>
<p>art. L916-1 mod. al. 1 C. Éd C. 2003-092 11/06/03 titre 1.1</p>	<p>5.3.3 Assistants d'éducation</p> <p>Les assistants d'éducation exercent dans les écoles, sous l'autorité du directeur, des fonctions d'assistance à l'équipe éducative définies à partir des besoins et intégrées au projet d'école. Elles peuvent s'inscrire dans les domaines suivants :</p>
<p>D. 2003-484 06/06/03 art.1 mod.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. encadrement et surveillance des élèves dans les écoles, et, en dehors de celles-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;</li> <li>. appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;</li> <li>. aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;</li> <li>. participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;</li> <li>. participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.</li> </ul>
<p>art. L916-1 mod. al. 6 C. Éd art. L351-3 mod. C. Éd.</p>	<p>Le contrat de travail précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les écoles au sein desquelles il exerce. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.</p>
<p>art. L916-1 mod. al. 6 C. Éd art. L351-3 mod. C. Éd.</p>	<p>Des assistants d'éducation peuvent également être recrutés pour exercer à titre exclusif une mission d'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés pour lesquels cette aide aura été reconnue nécessaire par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces assistants sont désignés sous l'appellation d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individuelle (AVS-i).</p> <p>L'AVS-i peut être amené à effectuer quatre types d'activités :</p>
<p>C. 2003-092 11/06/03 titre 2.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;</li> <li>. des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;</li> <li>. l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;</li> <li>. participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions, notamment à celles de l'équipe de suivi de la scolarisation).</li> </ul>
<p>art. L421-10 mod. al. 2 C. Éd.</p>	<p>5.3.4 Emplois vie scolaire</p> <p>Le directeur est associé à la procédure de recrutement de personnels bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'un contrat d'avenir (CA), lorsque ceux-ci sont appelés à exercer leurs fonctions dans une école.</p> <p>Les missions à l'école de ces emplois vie scolaire ou EVS ne doivent pas se substituer à celles qui sont exercées par d'autres catégories de personnels, les assistants d'éducation notamment.</p>

<p>C. DAF/C2 DGEFP 29/07/2005</p>	<p>Ces missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assistance administrative au directeur ;</li> <li>- aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;</li> <li>- aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves ;</li> <li>- participation à l'encadrement des sorties scolaires</li> <li>- aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives</li> <li>- aide à l'utilisation des nouvelles technologies</li> </ul>
<p>C. 92-196 3/07/92 mod. titre I.A</p>	<p>5.3.5 Intervenants extérieurs</p> <p>La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.</p> <p>Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :</p>
<p>C. 91-124 06/06/91 mod. titre 5.4.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;</li> <li>- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;</li> <li>- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.3.5 et 5.3.6 ci-dessous ;</li> <li>- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.</li> </ul> <p>Trois situations doivent être distinguées :</p> <p>Organisation habituelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La classe fonctionne en un seul groupe. C'est l'organisation habituelle de la classe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.</li> </ul>
<p>C. 92-196 03/07/92 mod. titre I.A</p>	<p>Organisations exceptionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Chaque groupe est encadré par un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.</li> <li>- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.</li> </ul> <p>Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de circonscription de la mesure prise.</p>

C. 92-196 03/07/92 mod. titres I B & I C	L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.
C. 91-124 06/06/91 mod. titre 5.4.2	Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, soit dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant s'il s'agit d'interventions ponctuelles et de participations bénévoles, soit dans le cadre de dispositions fixées par convention lorsque les intervenants sont rémunérés par une collectivité publique ou appartiennent à une association.
C. 92-196 03/07/92 mod. Annexe 1 § A 1	<p>5.3.5 Parents d'élèves</p> <p>En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.</p> <p>5.3.6 Autorisation et agrément</p> <p>Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent obtenir une autorisation du directeur pour intervenir pendant le temps scolaire. Il en est de même des intervenants extérieurs rémunérés appartenant ou non à une association prolongeant l'action de l'enseignement public.</p>
C. 91-124 06/06/91 mod. titre 5.4.4 al. 1 & 2	Le directeur prend sa décision d'autoriser l'intervention après avoir consulté pour avis le conseil des maîtres. L'autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de circonscription doit être informé en temps utile de cette décision.
D. 92-1200 06/11/92 art.6 al. 3	Le directeur peut autoriser l'intervention exceptionnelle d'une association non agréée s'il a auparavant informé l'inspecteur d'académie du projet d'intervention.
C. 91-124 06/06/91 mod. titre 5.4.4 al. 2 C. 93-136 25/02/93 § I.	Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement agréée par le recteur.
C. 91-124 06/06/91 mod. titre 5.4.4 al. 3 C. 92-196 3/07/92 mod. Annexe 1 § A2 N. s. 87-373 23/11/87 C. 89-279 08/09/89	<p>L'agrément d'intervenants extérieurs peut être accordé par l'Inspecteur d'Académie dans un certain nombre de domaines particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enseignement du code de la route,</li> <li>- éducation physique et sportive,</li> <li>- activités physiques de pleine nature,</li> <li>- enseignement de la natation,</li> <li>- éducation musicale,</li> <li>- classes de découverte,</li> <li>- pratiques artistiques et culturelles.</li> </ul>
C. 99-136 29/09/99 mod. titre II.5.2	La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est vivement recommandée pour tous les personnels exerçant à titre bénévole des activités dans le cadre scolaire (accompagnateurs pour les sorties scolaires ).

**Notes**

**16-** in Pour une scolarisation réussie des tout-petits.

Ministère de l'éducation nationale, Centre national de documentation pédagogique, collection « École », Documents d'accompagnement des programmes, juillet 2003, p. 22 et p. 23

**17-** in ATSEM: rôle et responsabilités pendant le temps scolaire.

Convention entre la Ville de Strasbourg et l'Inspection académique du Bas-Rhin, décembre 2006, p. 5 et p. 6